RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Grenoble Alpes

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80, allée Ampère
38400 Saint Martin D'Hères
Courriel : marches.crous38@crous-grenoble.fr

Marché public de travaux

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DE LA VENTILATION DE LA SALLE L'AQUARIUM À SAINT MARTIN D'HÈRES

2026-17

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de travaux Objet : Travaux de mise en conformité de la ventilation de la salle L'Aquarium à Saint Martin d'Hères
	Maître d'ouvrage : Crous Grenoble Alpes Bâtiment MUSE 80 allée Ampère 38400 - Saint-Martin-d'Hères
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	Le marché n'est pas alloti.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est actualisable.
	Tranches : Le marché n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 4

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE 5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 5
ARTICLE 3. DÉLAI D'EXÉCUTION 5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 5. ASSURANCES 6
ARTICLE 6. INTERVENANTS 6
6.1. SOUS-TRAITANCE 6
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 7
6.3. MAITRE D'ŒUVRE 7

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 8

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 8
7.2. CONTENU DU PRIX 8
7.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 8. AVANCE 9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 10
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. DELAI DE PAIEMENT 10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11
10.3. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 12

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX 12
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS 12
12.2. PREPARATION DES TRAVAUX 13
12.3. GESTION DU CHANTIER 13
ARTICLE 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS 14
13.1. GESTION, TRI ET VALORISATION DES DECHETS 14
13.2. TRAÇABILITE ET JUSTIFICATIFS 14
13.3. PREVENTION DES POLLUTIONS 14
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 15
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 15
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 16. RÉCEPTION 16
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 16
ARTICLE 18. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 18

ARTICLE 20. PÉNALITÉS ET PRIMES 18
20.1. PENALITES DE RETARD 18
20.2. PENALITES AUTRES QUE DE RETARD 18
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 19
ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFÉRENDS 19

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 20

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du représentant du maître d'ouvrage :

Nom : Boris TARGE
Adresse : Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : Travaux de mise en conformité de la ventilation de la salle L'Aquarium à Saint Martin d'Hères.

Les travaux faisant l'objet du présent programme comprennent :
- Travaux préparatoires de dépose et modification des réseaux aérauliques et électriques existants dans le futur local CTA,
- Réalisation des réservations en voiles et dalles,
- Mise en oeuvre d'une Centrale de Traitement d'Air Double Flux dédiée à la salle de spectacle,
- Modification armoire électrique existante et création d'un nouveau tableau électrique, y compris nouvelles alimentations et liaisons jusqu'au local CTA,
- Réseaux, accessoires et terminaux aérauliques,
- Modification sous-station existante pour alimentation batterie CTA,
- Rebouchages, création gaines techniques et finitions,
- Essais, réglages et mise en service.

Lieu d'exécution : SALLE CULTURELLE AQUARIUM, 135 ALLEE CONDILLAC, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 3. DELAI D'EXECUTION

Durée :
Le marché est conclu pour une durée de 3 mois.
Le planning prévisionnel est joint dans le dossier de consultation.

La date de début du marché public est prévue le 20 novembre 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 20 novembre 2026.

La durée du marché commence à courir à partir de la notification.

Période de préparation :
Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 1 mois est prévue.

Délai d'exécution :
Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Fixation et prolongation des délais :
Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

Prestations similaires :
En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Le Cadre de Mémoire Technique et environnemental
- Le planning prévisionnel
- Les décisions modificatives le cas échéant
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :
Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d'ouvrage :
Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d'ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

6.3. Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :
Nom : Crous Grenoble Alpes
Personne de contact : ALEXANDRA MENDUNI

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :
Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :
- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En cas de modification imprévisible de la législation ou réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant un impact sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux définis au CCTP.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Le montant du marché comprend, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ce marché.

7.3. Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire, ci-après dénommé « mois zéro ».

En cas de négociation ayant donné lieu à la remise d'une offre finale, le mois zéro est celui correspondant à la date de remise de cette offre finale.

Actualisation des prix :
Conformément à l'article 9.4.2 du CCAG-Travaux, les prix fermes sont actualisés lorsque le délai entre la date de fixation du prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations est supérieur à trois mois.

L'actualisation est effectuée une seule fois, avant le début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation est calculé selon la formule suivante :

$K = BT41_{(m-3)} / BT41_{o}$

dans laquelle :
K = coefficient d'actualisation ;
$BT41_{o}$ = valeur de l'index BT41 « Ventilation et conditionnement d'air » correspondant au mois de la date de fixation du prix dans l'offre ;
$BT41_{(m-3)}$ = valeur du même index correspondant au mois situé trois mois avant la date de début d'exécution des prestations.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le prix actualisé est obtenu par application de la formule : Prix initial × K
L'actualisation est appliquée à l'ensemble des prix du marché.

L'index de référence est l'index BT41 – Ventilation et conditionnement d'air, publié par l'INSEE.
En cas de disparition de l'index BT41 ou de modification substantielle de sa composition, l'index de substitution publié par l'organisme compétent et correspondant à la nature des prestations sera utilisé.

À défaut d'index de substitution directement applicable, les parties conviennent de déterminer par avenant un index ou indice équivalent permettant d'assurer la continuité de la formule d'actualisation.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial du marché.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :
- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :
- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement sera réalisé par mandat administratif au crédit du ou des compte(s) cité(s) dans l'acte d'engagement. En cas de changement de compte bancaire ou postal en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la Direction de la Commande Publique du Crous en recommandé avec accusé de réception, auquel sera joint le nouveau relevé d'identité bancaire.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascaline NICOLAS
Agent comptable du CROUS Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Email : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Crous Grenoble Alpes
SIRET : 18380156200723
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordre de service :
Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maitre d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maitre d'œuvre dans un délai de 15 jours.
En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :
Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.
En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :
Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :
Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

12.2. Préparation des travaux

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :
Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.
Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.
Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.
Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :
La charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est partagée par moitié entre le titulaire et du maître d'ouvrage sauf si le titulaire se trouve dans les cas listés aux articles 34.2 et 34.3 du CCAG travaux.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:
Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

ARTICLE 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution des travaux.

13.1. Gestion, tri et valorisation des déchets

Les déchets résultant de l'exécution des travaux sont triés, collectés, stockés, évacués et orientés vers les filières de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation appropriées, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire veille à assurer la séparation des différentes catégories de déchets produites dans le cadre du chantier et privilégie leur valorisation lorsqu'une filière adaptée existe.

Les équipements, matériaux ou éléments déposés dans le cadre des travaux susceptibles d'être réemployés ou réutilisés ne peuvent être évacués sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

13.2. Traçabilité et justificatifs

Le titulaire assure la traçabilité des déchets évacués et conserve les documents permettant de justifier leur destination et leur mode de traitement.

À l'achèvement des travaux le titulaire transmet au maître d'ouvrage un récapitulatif des déchets produits dans le cadre du marché, précisant par catégorie de déchets :

- la nature des déchets ;
- la quantité produite ou évacuée ;
- la quantité orientée vers une filière de réemploi, de réutilisation, de recyclage ou de valorisation ;
- la filière de traitement ou de valorisation utilisée.

Ce récapitulatif est accompagné, sur demande du maître d'ouvrage, des justificatifs permettant d'en vérifier les données, notamment :

- les bordereaux de suivi des déchets, lorsqu'ils sont applicables ;
- les bons de dépôt délivrés par les installations de traitement ou de valorisation ;
- les tickets de pesée ;
- les attestations des prestataires de collecte, de traitement ou de valorisation ;
- tout document permettant d'établir la nature, la quantité et la destination des déchets évacués.

13.3. Prévention des pollutions

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les pollutions susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, notamment les déversements accidentels de produits ou substances polluantes.

Il assure le maintien en état de propreté des zones d'intervention et procède à l'évacuation régulière des déchets et matériaux issus des travaux.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :
Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :
Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

Réception avec réserves :
Si la réception est prononcée avec réserve, les entreprises bénéficieront, pour lever ces réserves, du délai mentionné dans le procès-verbal de réception. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix, après mise en demeure demeurée infructueuse, aux frais et risques du titulaire défaillant. Cette mesure sera appliquée sans préjudice de la pénalité particulière stipulée dans le présent document.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

Dans le cas où pendant le délai légal et le délai de garantie des matériaux la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, cette garantie engage l'entrepreneur aux remplacer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Documents fournis après exécution :
Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'oeuvre.
Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.
Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG travaux, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 20. PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, les pénalités sont dues quel que soit leur montant.
Ces pénalités seront imputées, sous forme d'avoir, sur les paiements à venir dus au titulaire.

20.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G Travaux, toutes les pénalités de retard sont encourues sans mise en demeure préalable du titulaire à présenter ses observations, sur simple constatation du retard par le Crous.
Le montant des pénalités de retard déroge aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG Travaux.

Retard sur la période de préparation
Lorsque le délai contractuel tel que défini à l'article 3 du présent document est dépassé, le titulaire encourt une pénalité de retard de 200 € (net de TVA) par jour ouvré de retard.

Retard sur le délai d'exécution des travaux
Lorsque le délai contractuel tel que défini à l'article 3 du présent document est dépassé, le titulaire encourt une pénalité de retard de 200 € (net de TVA) par jour ouvré de retard.

20.2. Pénalités autres que de retard

Absence aux convocations éventuelles
Le Crous appliquera une pénalité de 50 euros (net de TVA) par absence constatée.

Non-respect des règles d'intervention en sous-traitance
Aucune entreprise sous-traitante ne pourra intervenir avant notification de son acceptation et agrément (notification de la déclaration de sous-traitance) par le Crous.
Sera appliquée une pénalité de 2000€ (net de TVA) par intervention constatée par le Crous d'une entreprise sous-traitante non agrée.

Pénalités pour travail dissimulé
Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maitre d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Le Crous peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG Travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1.

Le Crous peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 18 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 19.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux.
Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.